

La preuve du comportement sexuel de la victime



Les victimes que vous rencontrez craignent-elles que des pans de leur vie sexuelle ne soient révélés à l'occasion des procédures judiciaires? Sachez qu'elles ont droit à ce que leur vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice criminelle¹.

En ce sens, le *Code criminel*² et la jurisprudence régulent l'admissibilité en preuve, à l'occasion du procès, des activités sexuelles de la victime, autres que celles faisant l'objet de l'accusation.

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les victimes sur les mesures prévues par la loi afin que ce droit à la vie privée et à la dignité soit respecté.

Mise en contexte

1.1 La communication de la preuve

Au terme de son enquête, l'enquêteur ou l'enquêtrice de police transmet au Directeur des poursuites criminelles et pénales toute la preuve recueillie concernant l'infraction alléguée. Le dossier est alors assigné à un procureur ou une procureure aux poursuites criminelles et pénales qui en fait l'étude³. Avant d'autoriser le dépôt d'accusations pour une infraction à caractère sexuel, le procureur ou la procureure doit rencontrer la victime, à moins qu'il soit impossible de le faire selon diverses circonstances⁴.

Si, après son analyse objective de l'ensemble de la preuve soumise et de sa rencontre avec la victime, la poursuite décide de porter des accusations, elle doit dès lors communiquer à la personne accusée toute la preuve pertinente en sa possession ou en son contrôle, qu'elle soit inculpatoire ou disculpatoire, et ce, dès que cela est raisonnablement possible de le faire. Cette obligation de communication de la preuve imposée à la poursuite est continue, c'est-à-dire que la poursuite doit communiquer à la personne accusée toute information qu'elle acquiert au fur et à mesure⁵.

L'arrêt *Stinchcombe*⁶ énonce en effet que la poursuite a l'obligation de divulguer à la personne accusée tout renseignement pertinent dont la non-divulgaration peut raisonnablement porter atteinte à son droit de présenter une défense pleine et entière⁷.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'un élément du comportement sexuel de la victime se trouve dans le dossier d'enquête ou qu'il est porté autrement à la connaissance de la poursuite⁸.

1.2 Le comportement sexuel de la victime

L'expression «comportement sexuel» implique les activités sexuelles auxquelles la victime a consenti ou non. En voici des exemples: une agression sexuelle subie dans le passé, des activités de prostitution, une relation sexuelle consentante de la victime avec la personne accusée avant et après l'infraction sexuelle alléguée, etc. Le comportement sexuel inclut aussi:

- ▀ les courriels, les messages textes et les messages échangés par clavardage comprenant du contenu sexuel ou rédigés à des fins sexuelles;
- ▀ des vidéos et d'autres images comprenant du contenu sexuel ou produites à des fins sexuelles;
- ▀ des déclarations écrites, sur support audio ou vidéo, de la victime ou de la personne accusée relatant un pan du comportement sexuel de la victime autre que celui faisant l'objet de l'infraction.

En 2020, la Cour d'appel de l'Ontario rappelait que contre-interroger la plaignante sur une activité consensuelle subséquente avec la personne accusée pouvait entraîner des présomptions stéréotypées sur la façon dont les victimes d'agression sexuelle devraient se comporter après l'agression. En effet, les victimes ne suivent pas toutes un scénario défini et les tribunaux⁹ ne peuvent pas faire comme si c'était le cas¹⁰.



1.3 L'inadmissibilité en preuve du comportement sexuel de la victime

La poursuite a l'obligation de communiquer à la personne accusée des éléments du comportement sexuel de la victime si cette preuve répond au critère de pertinence. Cependant, l'utilisation qui peut en être faite dans le cadre des procédures criminelles en matière d'infraction à caractère sexuel est restreinte¹¹. Il s'agit ici d'une règle d'admissibilité de la preuve et non de communication de la preuve. Le *Code criminel* balise ainsi les situations où la personne accusée peut mettre en preuve des éléments de ce comportement sexuel et précise dans quels cas cela lui est interdit¹². Cela vise à empêcher que deux conclusions soient tirées par la mise en preuve du comportement sexuel de la victime avec la personne accusée ou avec un tiers, à savoir que :

- ▀ la victime est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation (consentement) ;
- ▀ la victime est moins digne de foi (crédibilité).

Pourquoi cette règle de preuve ? Parce que les comportements sexuels de la victime ne sont pas pertinents lors du procès et que ce type de preuve peut dénaturer gravement celui-ci¹³, entre autres en faisant en sorte de déplacer l'attention des intervenants et intervenantes de justice sur des faits qui peuvent contribuer à introduire dans l'analyse du dossier des mythes et préjugés¹⁴.

Cette règle n'est toutefois pas absolue. Il sera interdit de traiter du comportement sexuel de la victime si l'objectif est l'une des deux conclusions interdites, à savoir le consentement ou la crédibilité de la victime¹⁵. Cependant, lorsque la preuve vise d'autres fins, le comportement sexuel pourrait être admissible¹⁶.

Il est donc possible d'introduire une preuve du comportement sexuel de la victime pour d'autres fins, mais elle doit satisfaire à des critères rigoureux pour ne pas miner l'intégrité du procès ou porter atteinte à la dignité et à la vie privée de la victime. Une telle preuve ne sera admise que si le tribunal estime que les critères suivants sont satisfaits¹⁷ :

- ▀ La preuve n'est pas présentée pour permettre les deux déductions interdites (consentement ou crédibilité de la victime) ;
- ▀ Elle concerne un élément de la cause ;
- ▀ Elle porte sur des cas particuliers d'activités sexuelles ;
- ▀ Le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante¹⁸.

2

La demande d'admissibilité de la preuve du comportement sexuel

Aucun comportement de nature sexuelle autre que celui en cause dans l'accusation ne peut être introduit en preuve sans une demande formelle en ce sens. L'introduction non autorisée d'une telle preuve entache l'équité du procès.

2.1 La demande faite par la personne accusée

Une audience doit être demandée au tribunal par la personne accusée pour décider si la preuve du comportement sexuel de la victime est admissible¹⁹. Cette demande d'audience est formulée par écrit. Y sont énoncés les précisions utiles, la preuve visée et le lien de celle-ci avec un élément de la cause. La personne accusée doit transmettre une copie de la demande d'audience à la poursuite et au greffier du tribunal au moins sept jours avant l'audience ou dans un délai inférieur autorisé par le tribunal si ce dernier l'estime dans l'intérêt de la justice.

Pour accepter la tenue de l'audience, le tribunal doit être convaincu que la demande est établie conformément aux critères d'admissibilité de la preuve.

Le jury et le public sont exclus de l'audition de la demande²⁰. La victime peut comparaître et présenter ses arguments à l'audience, mais elle ne peut être contrainte à témoigner. Le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais la victime qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un avocat ou une avocate²¹. Le tribunal peut à ce stade émettre une ordonnance enjoignant la Commission des services juridiques de désigner un avocat ou une avocate pour représenter la victime, et ce, sans égard à ses moyens financiers.

Pour décider de l'admissibilité de la preuve, le tribunal prend en considération les éléments suivants²² :

- ▀ L'intérêt de la justice, y compris le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière ;
- ▀ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles ;
- ▀ La possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir à une décision juste grâce à cette preuve ;
- ▀ Le besoin d'écarter de la recherche des faits toute opinion ou tout préjugé discriminatoires ;
- ▀ Le risque de susciter abusivement des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité envers la victime chez le jury, si un jury a été formé pour le procès ;
- ▀ Le risque d'atteinte à la dignité de la victime et à son droit à la vie privée ;
- ▀ Le droit de la victime et de chacun et chacune à la sécurité, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi ;
- ▀ Tout autre élément pertinent.



Une fois l'audience tenue, le tribunal rend une décision qu'il doit motiver en précisant les points suivants²³ :

- ▮ Les éléments de preuve retenus ;
- ▮ Les éléments mentionnés ci-haut sur lesquels il a fondé sa décision ;
- ▮ La façon dont toute ou une partie de la preuve à admettre est en lien avec un élément de la cause.

2.2 La demande faite par la poursuite

Comme à la personne accusée, il est interdit à la poursuite d'introduire une preuve du comportement sexuel de la victime au procès dans le but que l'un des deux mythes prohibés²⁴ par le *Code criminel*²⁵ influence le tribunal ou le jury.

La poursuite n'est toutefois pas tenue de respecter les mêmes exigences procédurales que la personne accusée. Les règles applicables sont plus souples pour elle dans le cadre de telles demandes. C'est par la tenue d'un voir-dire²⁶ avant le procès que le tribunal aura à statuer sur l'admissibilité du comportement sexuel de la victime que la poursuite cherche à faire admettre en preuve.

La Cour suprême du Canada a expliqué dans les arrêts *Barton*²⁷ et *Goldfinch*²⁸, tous deux rendus en 2019, la procédure à suivre pour que la poursuite introduise en preuve un comportement sexuel de la victime autre que celui en cause dans l'accusation.

et contribuent à traduire en justice les personnes qui commettent des infractions. Ces mesures participent à ce que ces personnes ne bénéficient pas d'une impunité en raison des craintes de la victime concernant l'administration en preuve d'informations pouvant dénaturer grandement le procès.

La poursuite veille tout au long des procédures à s'assurer que les mythes entourant le comportement sexuel d'une victime ne soient pas invoqués et que ce type de preuve ne soit jamais admis dans le but d'affaiblir la crédibilité de la victime ou encore de conclure qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti à l'infraction à l'origine de l'accusation.

À retenir

- ▮ Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à caractère sexuel, le *Code criminel* édicte une règle d'admissibilité de la preuve dans les cas où la personne accusée souhaite référer au comportement sexuel de la victime.
- ▮ Cette règle d'admissibilité vise à empêcher que deux conclusions soient tirées par la mise en preuve du comportement sexuel de la victime avec la personne accusée ou avec un tiers, à savoir que :
 - ▮ la victime est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation (consentement) ;
 - ▮ la victime est moins digne de foi (crédibilité).
- ▮ Les comportements sexuels de la victime ne sont pas pertinents lors d'un procès pour une accusation à caractère sexuel. Ce type de preuve peut dénaturer gravement celui-ci, en faisant en sorte de déplacer l'attention des intervenants et intervenantes de justice sur des faits qui peuvent contribuer à introduire des mythes et préjugés dans l'analyse du dossier.
- ▮ Cette règle d'admissibilité n'est toutefois pas absolue. Il sera interdit de traiter du comportement sexuel si l'objectif est l'une des deux conclusions interdites, à savoir le consentement ou la crédibilité de la victime. Lorsque la preuve vise d'autres fins, elle pourrait être admissible.
- ▮ Lorsqu'introduite pour d'autres fins, la preuve basée sur le comportement sexuel de la victime doit cependant satisfaire à des critères rigoureux pour ne pas miner l'intégrité du procès ou porter atteinte à la dignité et à la vie privée de la victime. Le tribunal doit estimer que les critères suivants sont satisfaits :
 - ▮ La preuve n'est pas présentée pour permettre les deux conclusions interdites ;
 - ▮ Elle est en rapport avec un élément de la cause ;
 - ▮ Elle porte sur des cas particuliers d'activités sexuelles ;
 - ▮ Le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

3

Publication interdite de la demande d'admissibilité du comportement sexuel de la victime

À moins que le tribunal ne décide du contraire, lorsque la demande d'admissibilité est refusée, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- ▮ le contenu de la demande d'admissibilité ;
- ▮ tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de cette demande ou des audiences ;
- ▮ toutes les décisions rendues concernant la demande et les motifs les justifiant.

Quiconque contrevient aux règles entourant la publication ou la diffusion de telles demandes ou du contenu des audiences commet une infraction punissable sur déclaration par procédure sommaire²⁹.

Si le tribunal accepte que la preuve en cause soit utilisée au procès, les trois éléments énumérés plus haut peuvent alors être publiés ou diffusés³⁰.

Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions. Les mesures protégeant la vie privée de la victime favorisent ce résultat. Elles reconnaissent l'importance de la participation des victimes aux procédures criminelles



Notes

1. Article 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2; DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 8.
2. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
3. DPCP, *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, par. 4. Dans la mesure du possible, le dossier est confié à un procureur ou une procureure qui a reçu une formation spécifique en matière d'agression sexuelle.
4. DPCP, *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, par. 6.
5. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RSC 326.
6. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 14, 17, 18 et 2.
7. L'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantie à la personne accusée la présomption d'innocence tant qu'elle n'est pas déclarée coupable conformément à la loi par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.
8. Voir la fiche [La communication de la preuve et les dossiers personnels de la victime](#).
9. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
10. *R. c. D.K.*, 2020 ONCA 79.
11. En vertu des art. 151, 152, 153, 153.1, 155, 160(2), 160(3), 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*.
12. Art. 276 du *Code criminel*.
13. Dans l'arrêt *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, la Cour Suprême énonce : «En résumé, cette disposition interdit l'utilisation d'une preuve concernant une activité sexuelle à l'appui de l'un des deux mythes décrits par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577. Ce faisant, elle donne effet au principe selon lequel ces mythes "ne sont simplement pas pertinents au procès" et "peuvent dénaturer gravement le procès" (*R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, par. 33). Par conséquent, si la preuve concernant une activité sexuelle n'est présentée que pour étayer l'un des deux mythes, elle sera jugée inadmissible en application du par. 276(1) — c'est aussi simple que cela.»
14. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter Dufraimont, «Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials».
15. «Comme il s'agit d'élément de preuve non pertinent, l'inadmissibilité en preuve de ces éléments ne portent pas atteinte à la défense pleine et entière de l'accusé.» *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46.
16. *R. c. R.V.*, 2019 CSC 41.
17. Par. 276(2) du *Code criminel*.
18. La valeur probante est la valeur et l'efficacité d'un moyen de preuve comme élément de conviction. Voir Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.
19. Par. 278.93(1) du *Code criminel*.
20. Par. 278.94(1) du *Code criminel*.
21. Par. 278.94(1) du *Code criminel*.
22. Par. 276(3) du *Code criminel*.
23. Par. 278.94(4) du *Code criminel*.
24. Consentement et crédibilité de la victime.
25. Art. 276 du *Code criminel*.
26. Le voir-dire est un «procès à l'intérieur du procès» au cours duquel le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
27. «Ensuite, pour ce qui est du par. 276(2), il est vrai que cette disposition ne s'applique qu'à la preuve présentée par "l'accusé ou son représentant", mais les principes de common law énoncés dans l'arrêt *Seaboyer* portent sur l'admissibilité générale de la preuve concernant le comportement sexuel antérieur. Compte tenu des risques liés au raisonnement qui sont inhérents dans le cas de la preuve concernant le comportement sexuel antérieur, quelle que soit la partie qui présente la preuve, le juge du procès devrait s'inspirer de l'arrêt *Seaboyer* et tenir un voir-dire sur l'admissibilité de la preuve présentée par le ministère public au sujet du comportement sexuel antérieur (voir p. 633-636).»
28. «Il est vrai qu'elle [la Couronne] n'est pas assujettie aux exigences procédurales des art. 276.1 et 276.2, qui s'appliquent seulement lorsque l'accusé cherche à présenter des éléments de preuve portant sur d'autres activités sexuelles de la plaignante. Toutefois, la Couronne est assujettie à l'interdiction prévue au par. 276(1) portant sur le raisonnement fondé sur les deux mythes et elle doit aussi se conformer aux principes de common law formulés par notre Cour dans l'arrêt *Seaboyer*. D'ailleurs, dans *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, notre Cour a déclaré que le juge du procès doit se prononcer sur l'admissibilité de la preuve concernant un comportement sexuel antérieur présentée par la Couronne lors d'un voir-dire tenu avant le procès, conformément aux enseignements énoncés par la Cour dans l'arrêt *Seaboyer* (*Barton*, par. 80).»
29. Par. 278.95(1) du *Code criminel*.
30. Par. 278.9(1) du *Code criminel*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.

Directives du DPCP

DPCP. *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*. Québec: DPCP, 16 novembre 2018.

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

Jurisprudence

R. c. Barton, 2019 CSC 33

R. c. Darrach, 2000 CSC 46

R. c. D.K., 2020 ONCA 79

R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38

R. c. R.V., 2019 CSC 41

R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326

Doctrine et autres sources documentaires

Dufraimont, Lisa. "Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials", 44-2 *Queen's Law Journal* 316 (2019) CanLII Docs 4280.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, JuriBistro eDICTIONNAIRE, Édition révisée 2016.